

**PROTOCOLE FONCIER**  
**D E V 2 2 7 3**

**ENTRE :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole  
n° en date du

**D'UNE PART,**

**ET**

Monsieur Louis Lazare BOURRELY né le 1<sup>er</sup> Septembre 1938 à Gignac la Nerthe.

**D'AUTRE PART,**

**IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**E X P O S E**

Par délibérations en date du 30 mars 2006 et du 9 octobre 2006, le Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé la mise en œuvre d'une opération d'aménagement destinée à la réalisation d'une Zone d'Aménagement Concerté à vocation économique sur le site des Aiguilles ainsi que le principe de l'acquisition amiable ou par voie d'expropriation des parcelles incluses dans le périmètre.

Afin de mettre en œuvre cette politique de développement économique et d'assurer un aménagement d'ensemble cohérent sur ce secteur, il convient que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'assure de la maîtrise foncière des terrains.

Dans cette démarche, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a engagé des négociations pour acquérir à l'amiable un terrain non bâti à ENSUES LA REDONNE cadastré Quartier l'Aiguille – Section B N° 21 d'une superficie de 3696 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur Louis BOURRELLY, tel que représenté en fond jaune sur le plan ci-joint.

Un accord est intervenu pour l'acquisition de ce bien au prix de 45 733,65 euros, toutes indemnités confondues, conformément à l'avis de France Domaine.

**Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :**

**A C C O R D**

**I – CARACTERISTIQUES FONCIERES**

**ARTICLE 1 – 1**

Monsieur Louis BOURRELLY s'engage à céder à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole un terrain non bâti sur la commune d'ENSUES LA REDONNE cadastré quartier l'Aiguille - Section B N° 21 d'une superficie de 3696 m<sup>2</sup> moyennant la somme de 45 733,65 euros, conformément à l'avis de France Domaine.

**ARTICLE 1 – 2**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien dans l'état où il se trouve. A cet égard, le vendeur déclare expressément que le bien est libre de toute location ou occupation.

En outre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien avec les servitudes qui peuvent le grever. A cette occasion, le vendeur déclare ne pas avoir créé de servitude et n'en connaître aucune.

**ARTICLE 1 - 3**

En matière d'environnement, le propriétaire s'engage à déclarer si le bien a fait l'objet d'une activité publique ou privée pour le traitement de déchets, hydrocarbure ou substance toxique quelconque, étant susceptible d'entraîner une pollution. Le cas échéant, il sera tenu d'en préciser la nature.

**II – CLAUSES GENERALES :**

**ARTICLE 2 - 1**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole foncier.

**ARTICLE 2 - 2**

Le vendeur déclare que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou principal. A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Le vendeur déclare que l'immeuble est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une

manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

**ARTICLE 2– 3**

Le vendeur autorise la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à prendre de manière anticipée la bande de terrain avant la réitération du présent protocole foncier par acte authentique devant notaire et autorise cette dernière à déposer toutes autorisations administratives liées à cette acquisition.

**ARTICLE 2 – 4**

Le paiement du prix interviendra suite à l'accomplissement des formalités de la publication hypothécaire ou sur l'attestation du notaire engageant sa responsabilité.

**ARTICLE 2 – 5**

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent, à la première demande, à signer en l'étude de Maître BONETTO – 2 Place du 11 Novembre – 13723 Marignane Cedex.

**III – CLAUSE SUSPENSIVE**

**ARTICLE 3- 1**

La présente convention ne sera valable qu'après son approbation par l'Assemblée délibérante de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le

Le Vendeur,

Pour le Président de la Communauté  
Urbaine Marseille Provence Métropole  
Représentée par son 5<sup>ème</sup> Vice-Président  
En exercice, agissant par délégation au nom  
Pour le compte de ladite Communauté.

**M Louis BOURRELLY**

**André ESSAYAN**